

GE_GERICHTE A/61/2015 vom 8. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_61_2015

FR: GE_GERICHTE A/61/2015 du 8 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE A/61/2015 del 8 dicembre 2015

Erwägungen

E. 11

Il reste à déterminer si l'intimé, avant de prononcer le licenciement du recourant, devait préalablement engager une procédure de reclassement. En l'occurrence, le préavis du SSPE du 22 juin 2014 confirmé le 17 septembre 2014, conduit au constat d'une incapacité définitive du recourant à reprendre toute activité ordinaire au sein de l'État. Dès lors, l'une des conditions nécessaires à l'ouverture d'une procédure de reclassement, prévue à l'art. 46A al. 1 RPAC n'était pas réalisée. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était en droit de prononcer le licenciement du recourant pour motif fondé, sans devoir préalablement rechercher à reclasser celui-ci dans un autre poste au sein de l'État.

E. 12

Au vu de ce qui précède, la résiliation des rapports de service du recourant est conforme au droit et le grief d'arbitraire dans la prise de cette décision est sans fondement. Les autres prétentions de l'intéressée en lien avec la condamnation de l'intimé au paiement d'une indemnité en sa faveur devant être écartées. Le recours sera rejeté.

E. 13

Au vu de ce qui précède et des circonstances particulières du cas d'espèce, le recourant, qui succombe, verra mis à sa charge un émolument réduit de CHF 500.- (art. 87 al. 1 LPA ; art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera en outre allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.